

ACP/25/006/06
[Version Finale]

Port Moresby, le 1er juin 2006

DECISIONS, RESOLUTIONS ET DECLARATIONS
DE LA 83^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT MORESBY (PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE)
DU 28 AU 31 MAI 2006

SOMMAIRE

DECISIONS

N°1 DESIGNATION DU VERIFICATEUR EXTERNE DE COMPTES POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2005

N°2 SUR LES ACCORDS DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE (APE)

RESOLUTIONS

N°1 SUCRE PMA

N°2 BANANES

N° 3 SUCRE

DECLARATIONS

N°1 DECLARATION DU GROUPE ACP RELATIVE AU TREMBLEMENT DE TERRE EN INDONESIE

N°2 DECLARATION DU GROUPE ACP RELATIVE A LA SITUATION AU TIMOR-LESTE

**DECISION N°1/LXXXIII/06
DE LA 83^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT MORESBY (PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE)
DU 28 AU 31 MAI 2006**

**DESIGNATION DU VERIFICATEUR EXTERNE DE COMPTES
POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2005**

Le Conseil des ministres ACP,

VU les dispositions des articles 33 et 34 du règlement financier du Secrétariat du Groupe ACP (ACP/45/018/03 Rév.3);

VU la décision n° 4 LXXXII/05 du 9 décembre 2005 portant désignation du cabinet DELOITTE & TOUCHE comme vérificateur externe des comptes pour l'exercice budgétaire 2005 ;

CONSIDERANT que, par lettre en date du 18 janvier 2006, le cabinet DELOITTE & TOUCHE a renoncé à assumer cette responsabilité ;

CONSIDERANT la recommandation du Comité des ambassadeurs à l'effet de désigner le cabinet TOELEN, CATS, MORLIE & CO (TCLM), en remplacement du cabinet DELOITTE & TOUCHE, pour procéder à la vérification des comptes du Secrétariat pour l'exercice budgétaire 2005 ;

DECIDE:

de désigner le cabinet TOELEN, CATS, MORLIE & CO (TCLM) comme vérificateur externe des comptes du Secrétariat pour l'exercice budgétaire 2005, en remplacement du Cabinet DELOITTE & TOUCHE.

Fait à Port Moresby, le 31 mai 2006

**Dr. Onofre ROJAS
Secrétaire d'Etat,
Ordonnateur national du
Fonds européen de développement (FED)
de la République dominicaine
Président du Conseil des ministres ACP**

DECISION N°2/LXXXIII/06
DE LA 83^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT MORESBY DU 28 AU 31 MAI 2006

SUR LES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE)

Le Conseil des ministres ACP,

- A. **RAPPELANT** les objectifs énoncés dans l'Accord de Georgetown et l'Accord de partenariat de Cotonou;
- B. **RAPPELANT** la Déclaration du 4^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement ACP tenu les 23 et 24 juin 2004 à Maputo (Mozambique) concernant la dimension économique du développement, ainsi que la décision no. 5 de ce même Sommet relative aux Accords de partenariat économique (APE);
- C. **RAPPELANT** la Déclaration de la 81^{ème} session du Conseil des ministres ACP relative aux APE;
- D. **CONSIDERANT** les rapports relatifs aux négociations des APE au niveau régional qui font ressortir le manque d'attention pour la dimension développement de la part des négociateurs de la CE;
- E. **CONSIDERANT** que le processus de programmation du 10^{ème} FED est déjà engagé aux niveaux national et régional;
- F. **EU EGARD** aux décisions du Conseil des Affaires générales et des Relations économiques de l'UE en date du 24 mai 2005 et du 10 avril 2006, dans lesquelles les Etats membres de l'UE réitèrent leur engagement politique à faire des APE des instruments de développement au service des Etats et régions ACP;
- G. **AYANT EN VUE** les réunions du Comité ministériel commercial ACP et du Comité ministériel commercial mixte ACP-CE prévues du 26 au 28 juin 2006;

- H. **RAPPELANT** les dispositions de l'article 37.4 de l'Accord de Cotonou relatif à l'examen complet des négociations des APE;
- I. **RAPPELANT** par ailleurs les dispositions de l'article 37.6 de l'Accord de Cotonou dans lequel la Commission européenne s'engage à offrir aux Etats ACP non PMA qui ne seraient pas en mesure de conclure un APE un cadre de rechange de nature à leur garantir des préférences au moins équivalentes à celles dont ils bénéficient actuellement.
- J. **RECONNAISSANT** la nécessité de donner une nouvelle impulsion aux négociations des APE et de focaliser l'attention sur la dimension développement;

Décide:

I. Stratégie et état d'avancement des négociations des APE

1. De réaffirmer les éléments contenus dans la Déclaration relative aux APE adoptée à la fin de la 81^{ème} session du Conseil des ministres ACP, notamment ceux qui se rapportent à la nécessité pour les APE de produire les effets escomptés en termes de développement ;
2. De prendre note des rapports relatifs à l'état d'avancement des négociations présentés par les régions et d'inviter ces dernières à transmettre ces rapports au Secrétariat de façon régulière, à l'issue de chaque session de négociation, pour information et examen par tous les Etats et configurations ACP de négociation ;
3. De prendre note du fait que les négociations sont entrées dans une phase cruciale et, à cet égard, se déclare déçu et préoccupé par la lenteur des négociations et l'absence de progrès tangibles dans ce domaine, de nombreuses questions essentielles n'ayant pas encore été abordées ou réglées ;
4. De donner mandat pour l'élaboration, au niveau « tous ACP », d'un modèle relatif aux règles d'origine dont les régions pourraient s'inspirer dans leurs négociations ;

5. De convenir que les régions ACP ne devraient pas être contraintes de négocier les questions dites liées au commerce, telles que la politique de la concurrence, les marchés publics et l'investissement dans le cadre des APE, à moins qu'elles ne se déclarent prêtes à le faire, car la plupart part d'entre elles ne disposent pas en la matière de politiques régionales uniformes, préalable nécessaire pour les guider dans leurs négociations ;
6. De rappeler qu'en vertu de l'article 37.5, il appartient au Groupe ACP de déterminer le niveau auquel il souhaite négocier et les procédures à utiliser à cet effet. A cet égard, l'appartenance simultanée des Etats ACP à plusieurs organisations régionales et l'incompatibilité entre les configurations de négociation des APE et les groupements d'intégration régionale sont autant de défis auxquels les différentes régions concernées doivent faire face. Dès lors invite le négociateur ACP à veiller à ce que les APE ne deviennent pas des obstacles à la coordination et à l'harmonisation des activités et des programmes régionaux en vue de l'établissement progressif de zones de libre-échange et d'unions douanières entre les Etats ACP qui devrait s'effectuer de façon prioritaire et préalablement à la conclusion d'accords similaires avec la CE ;
7. De rappeler par ailleurs qu'aux termes de l'article 34 de l'Accord de Cotonou, la coopération économique et commerciale doit dûment prendre en compte les choix politiques et les priorités des Etats ACP en matière de développement ;
8. De demander à la Commission européenne de laisser les négociations suivre leur cours normal et de s'abstenir d'exercer des pressions au plus haut niveau politique en profitant du déficit d'informations qui pourrait exister entre les négociateurs et les instances politiques. A cet égard, le Conseil invite les régions qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'organisation, dans l'enceinte qui convient, de réunions d'information sur les APE à l'intention des chefs d'Etat et de gouvernement ;
9. De demander au Conseil de l'UE et aux Etats membres UE, vu l'absence totale de progrès tangibles réalisés jusqu'ici en ce qui concerne la composante développement des négociations des APE, de revoir de toute urgence les directives de négociation données en juin 2002 et la structure actuelle de négociation.

II Préparation et conduite de l'examen complet des APE au titre de l'article 37.4

1. De donner mandat au Comité ministériel commercial ACP d'examiner et définir les éléments et les modalités nécessaires à l'examen complet des négociations des APE conformément à l'article 37.4 de l'Accord de Cotonou, en se servant de l'expérience acquise dans le cadre des négociations ;
2. De réaffirmer que l'examen en question doit être complet et entrepris aux plans national et régional, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les acteurs non étatiques et les parlementaires. Ses résultats seront regroupés dans un document de synthèse et examinés au niveau « tous ACP » avant le début de l'examen conjoint ACP-UE. L'examen doit porter sur la structure, le processus et la substance des négociations, les dimensions commerce et développement et permettre de déterminer si les différentes parties sont aptes et prêtes à conclure les APE. A cet égard, il y a lieu d'identifier des indices de développement en vue de cet examen et pour l'ensemble des négociations ;
3. De réaffirmer par ailleurs que ce processus doit englober au minimum les activités ci-après :
 - (i) Évaluation de l'état d'avancement des négociations ;
 - (ii) Examen des aspects relatifs au développement, notamment la mise en œuvre de l'article 37.3 de l'Accord de Cotonou aux termes duquel la question des mesures de renforcement des capacités doit être réglée avant la conclusion des négociations ;
 - (iii) Examen des feuilles de route pour les négociations jusque fin 2007 ;
 - (iv) Examen des mesures requises pour s'assurer que les différentes parties seront aptes et prêtes à conclure les négociations ;
 - (v) Examen des mesures nécessaires en vue de réaliser des résultats positifs ;
 - (vi) Examen des mesures requises pour la mise en œuvre efficace des accords et
 - (vii) Evaluation de la situation en vue de déterminer si un délai supplémentaire est nécessaire pour les préparatifs ou les négociations ;

4. D'affirmer en outre que les alternatives aux APE doivent être examinées de façon approfondie, d'autant plus que l'article 37.6 de l'Accord de Cotonou y fait référence ;
5. De donner mandat au Comité des ambassadeurs de convenir avec son homologue de l'Union européenne du processus et des modalités nécessaires à la mise en œuvre de l'article 37.4 de l'Accord de Cotonou au niveau conjoint ACP-UE

III Programmation du 10^{ème} FED

1. De demander à l'Union européenne de prendre un engagement contraignant en ce qui concerne l'octroi de ressources additionnelles requises après le 10^{ème} FED pour financer les coûts d'ajustement générés par les APE. Cet engagement doit être reflété dans le texte juridique de chaque APE ;
2. De réclamer la création d'une structure additionnelle de financement des APE aux niveaux national et régional, conformément à la Déclaration XV de l'Accord révisé de Cotonou aux niveaux national et régional, dans le but de régler la question des coûts d'ajustement et appuyer le processus de négociation et de mise en œuvre des APE au fil du temps et d'inviter les Etats membres à contribuer à la mise en place de cette Facilité, conformément à l'engagement à accroître sensiblement l'APD pris dans le cadre du Consensus de Monterrey sur le financement du développement ;
3. De lancer un appel pour une coordination renforcée entre les ministères et les services chargés des questions relatives au commerce, aux finances et au développement afin de s'assurer que le financement des coûts générés par les APE sera intégré dans les programmes indicatifs nationaux et régionaux sans pour autant compromettre les autres besoins en matière de développement qui doivent être financés dans le cadre du 10^{ème} FED ;
4. D'inviter par ailleurs la Commission européenne, en plus de l'appel qui lui a déjà été lancé au paragraphe 1(6) ci-dessus, à respecter le droit des Etats ACP de choisir leurs configurations de négociation comme prévu à l'article 37.5 et à tenir pleinement compte de cette disposition dans le cadre de la programmation du 10^{ème} FED.

IV Nécessité de donner une impulsion politique aux négociations

- i. D'inviter six chefs de gouvernement représentant les six régions ACP de négociation à rencontrer la Présidence de l'UE, le Président de la Commission, le Parlement européen et son Président ainsi que les chefs de gouvernement de l'UE selon le cas, en vue de convaincre les dirigeants politiques de l'Union européenne de la nécessité d'accorder à la dimension développement des APE toute l'attention requise, aussi bien lors des négociations que dans l'accord final ;
- ii. De tenir une session extraordinaire en 2007 en vue de faire le point des négociations des APE, adopter toute décision requise pour faire en sorte qu'aucun Etat ACP ne se retrouve dans une situation moins favorable du fait des APE et déterminer les étapes suivantes ;
- iii. De charger le Président du Conseil de transmettre la présente décision au Conseil et aux Etats membres de l'Union européenne, au Parlement européen et à la Commission européenne.

Fait à Port Moresby le 31 mai 2006

Dr. Onofre ROJAS
Secrétaire d'Etat,
Ordonnateur national du
Fonds européen de développement (FED)
de la République dominicaine
Président du Conseil des ministres ACP

RESOLUTION
DE LA 83^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT MORESBY (PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE) DU 28 AU 31 Mai 2006

SUCRE PMA

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée), du 28 au 31 Mai 2006,

EU EGARD à la réunion inaugurale des ministres des PMA sur le sucre TSA qui s'est tenue à la Maison ACP à Bruxelles les 2 et 3 mars 2004 ;

EU EGARD à la décision de la 79^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Gaborone (Botswana) les 4 et 5 mai 2004 d'instituer des consultations ministérielles conjointes sur le sucre ACP et PMA, et à la résolution sur le « sucre PMA/TSA » adoptée à cette occasion ;

EU EGARD à l'adoption, par les chefs d'Etat et de gouvernement ACP réunis en leur 4^{ème} Sommet les 23 et 24 juin 2004 à Maputo (Mozambique), d'une résolution sur le sucre rappelant et entérinant la résolution du Botswana sur le sucre PMA/TSA et convoquant une réunion du Groupe consultatif ACP/TSA sur le sucre à Bruxelles ;

EU EGARD au premier accord-cadre sur le sucre TSA, conclu le 23 octobre 2001 et signé par le Bangladesh, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, la République démocratique du Congo, l'Ethiopie, la Guinée, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Mozambique, le Népal, le Niger, l'Ouganda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, la Tanzanie, le Togo et la Zambie, et au renouvellement dudit accord-cadre intervenu le 5 mai 2006 ;

EU EGARD au deuxième accord-cadre sur le sucre, adopté à Port Moresby le 29 mai 2006, qui confirme de nouveau l'application d'un système de gestion ordonnée du contingent intérimaire de sucre TSA pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009 ;

Considérant que :

- A. dans le cadre de l'Initiative « Tout sauf les armes » (« TSA »), le règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil de l'Union européenne du 27 juin 2005 dispose, en son article 12, paragraphe 5 que jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun à partir du 1^{er} juillet 2009, un contingent tarifaire global à droit nul, ci-après dénommé « contingent intérimaire de sucre TSA », est ouvert lors de chaque campagne de commercialisation pour les produits relevant de la sous-position tarifaire 1701.11.10 (« sucre de canne brut destiné au raffinage »), originaires des pays les moins avancés (« PMA »).
- B. aux termes de l'article 12, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil relatif au SPG, jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun, le contingent tarifaire global réservé aux PMA est augmenté « de 15 % par rapport à ceux de la campagne de commercialisation précédente » ;
- C. lors d'une réunion tenue le 14 juin 2001 entre les représentants des PMA et de la Commission européenne (DG Commerce), il a été convenu que la Commission adopterait les règles d'application détaillées pour le contingent intérimaire de sucre TSA – prévoyant notamment l'application d'un prix minimum pour le sucre TSA – en partant de l'hypothèse que les PMA accepteraient un « accord politique raisonnablement satisfaisant sur la formule de répartition qui permette aux participants d'assumer la responsabilité collective d'honorer intégralement ledit accord et qui ouvre des possibilités équilibrées aux nouveaux venus » ;
- D. le premier règlement d'application de la Commission concernant le sucre TSA a été publié dans le Journal officiel des Communautés européennes le 5 octobre 2001 en tant que règlement de la Commission n° 1978/2001. Ce règlement d'application a été reconduit pour quatre ans jusqu'au 30 juin 2006 par l'adoption du règlement de la Commission n° 1381/2002. Il est prévu qu'un nouveau règlement de la Commission ouvre le contingent intérimaire de sucre TSA pour les trois autres périodes de livraison de sucre à partir du 1^{er} juillet 2006, dans des conditions analogues qu'il faudra préciser dans le nouveau règlement de la Commission, notamment l'application, pour le sucre TSA, d'un prix garanti égal aux prix garantis fixés pour le sucre ACP/indien tel que défini dans le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

- E. le premier accord-cadre sur le sucre TSA du 23 octobre 2001 est resté ouvert à tous les PMA désireux d'exporter du sucre dans l'UE. Ce premier accord-cadre a institué le Groupe sucre PMA de Bruxelles et définit les règles régissant la répartition et la livraison des quantités de sucre PMA dans le cadre du contingent transitoire TSA. Cet accord-cadre a été approuvé par le Groupe sucre PMA de Bruxelles conformément à l'entente réalisée entre les PMA et la Commission le 14 juin 2001 ;
- F. le premier accord-cadre sur le sucre TSA expire le 30 juin 2006. Les raisons qui, par le passé, avaient conduit les PMA à adopter un accord-cadre sur le sucre TSA restent encore en vigueur. Par conséquent, la conclusion d'un accord-cadre demeure un préalable nécessaire à la mise en place d'un système de gestion ordonnée du contingent intérimaire de sucre TSA pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009. Un second accord-cadre sur le sucre TSA a été adopté pour cette période afin d'assurer au secteur du sucre des PMA des recettes d'exportation viables, jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun pour les PMA à partir du 1^{er} juillet 2009 ;
- G. les Etats fournisseurs de sucre PMA, pour lesquels la livraison de sucre de canne brut destiné au raffinage sur le marché communautaire revêt un intérêt substantiel ou potentiellement substantiel, ont l'intention d'utiliser intégralement le contingent de sucre TSA, conformément à la législation de l'Union européenne, et en particulier le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et de faire en sorte que les avantages découlant du contingent de sucre TSA échoient intégralement à leurs industries sucrières, tant sur les plantations que dans les usines ;
- 1) Demande et appuie la suspension et la suppression totales de tous les droits additionnels visés à l'article 27 de du règlement (CE) n° 318/2006 comme la Commission européenne l'a proposé, de manière à ne conserver que les droits du tarif douanier commun applicables aux importations de produits relevant de la position tarifaire 1701, originaires des pays les moins avancés, qui seront réduits de 20 % le 1^{er} juillet 2006, de 50 % le 1^{er} juillet 2007 et de 80 % le 1^{er} juillet 2008, pour disparaître complètement à partir du 1^{er} juillet 2009 ;

- 2) Insiste sur le fait que la campagne de commercialisation 2006/2007 soit est une campagne comme n'importe quelle autre et demande par conséquent à la Commission européenne de mettre intégralement en œuvre le règlement n° 980/2005 et d'accroître le contingent de 15 % par an tel que spécifié et non pas tel que proposé, car cela constituerait une tendance rétrograde et entraînerait des conséquences néfastes pour la gestion ordonnée des livraisons de sucre de canne brut originaire des PMA pendant cette période ;
- 3) Invite l'Union européenne à envisager la mise en œuvre de tous les instruments et moyens permettant d'utiliser les ressources du Fonds européen de développement et du budget de l'Union européenne pour fournir un appui au secteur du sucre des PMA aux niveaux national ou sectoriel y compris les fonds non engagés, ou désengagés qui résulteraient de la revue en fin de parcours du 9^e FED ;
- 4) Charge le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, aux Etats membres de l'UE et au Parlement européen.

RESOLUTION
DE LA 83^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT MORESBY (PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE) DU 28 AU 31 Mai 2006

BANANES

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée), du 28 au 31 Mai 2006,
- A. **CONSIDERANT** la résolution sur les bananes adoptée par la 82^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles (Belgique) du 6 au 9 décembre 2005 ;
- B. **CONSIDERANT** la résolution sur les produits de base agricoles et miniers adoptée par la 10^{ème} session de l'Assemblée paritaire parlementaire ACP-CE réunie à Edimbourg, du 18 au 24 novembre 2005;
- C. **RAPPELANT** les échanges francs qui ont eu lieu sur la banane lors de la 6^{ème} Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Hong Kong en décembre 2005, et les arguments avancés par la partie ACP justifiant la nécessité de maintenir les préférences dont jouissent les exportations de banane des pays ACP à un niveau significatif qui permet la rentabilité de l'industrie bananière ACP ;
- D. **CONSIDERANT** la décision du Président de la 6^{ème} Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce de mettre en place un processus de facilitation présidé par le ministre des affaires étrangères de la Norvège afin de permettre aux différents pays exportateurs d'évaluer de près les effets de la mise en œuvre du nouveau régime d'importation de la banane de l'Union européenne entré en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2006,
- E. **DEPLORANT** le refus des pays exportateurs de bananes sous clause de la nation la plus favorisée (NPF) d'intégrer les pays ACP dans les discussions facilitées par le ministre norvégien, malgré leur insistance et demandes répétées;
- F. **NOTANT** les efforts de la Commission européenne pour tenir les pays ACP informés des discussions en cours dans le cadre de la facilitation ;

- G. **CONSTATANT** toutefois que les pays ACP ne reçoivent pas toutes les informations que la CE destine aux autres partenaires, et que cette situation rend difficile la préparation des pays ACP aux discussions dans les différentes enceintes ;
- H. **RAPPELANT** que la Communauté est liée par l'article 36.3 de l'Accord de Cotonou aux termes duquel les préférences commerciales non réciproques appliquées dans le cadre de la quatrième Convention ACP-CE seront maintenues aux conditions définies à l'annexe V ;
- I. **SOULIGNANT** que les informations recueillies sur les marchés d'exportation de la banane depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime démontrent que le niveau de droit de 176 euros par tonne permet aux pays d'Amérique latine d'augmenter leurs exportations vers le marché européen, et que, de ce fait, l'argument d'une réduction de leur accès au marché de l'UE par l'instauration de ce niveau de droit ne peut plus être retenu ;
- J. **INSISTANT** sur la nécessité de faire échec à toute tentative des pays exportateurs de bananes sous clause NPF d'engager à l'OMC des procédures purement juridiques dans le but de faire encore baisser le niveau de droit instauré par l'Union européenne, en dépit des constatations du marché;
- K. **CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer rapidement et de manière exhaustive les incidences de l'inclusion du commerce ACP-UE de bananes dans les APE ;
- L. **RAPPELANT** l'invitation qu'il a faite à l'UE de collaborer avec les ACP en vue de désigner la banane comme un produit sensible dans le cadre des négociations en cours à l'OMC d'une manière qui protégera les intérêts des exportateurs ACP;
- M. **NOTANT** qu'en dépit des annonces répétées de la Commission européenne, l'adoption des textes devant permettre une utilisation pleine des ressources du Cadre spécial d'assistance (CSA) est encore attendue, et que les producteurs n'ont pas pu, de ce fait, réaliser les programmes d'investissement tels que prévus ;
1. **Invite** les pays ACP à poursuivre la collecte des informations sur la situation du marché de la banane, et à formuler une argumentation conséquente pour étayer leur point de vue selon lequel le nouveau régime entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006 maintient à tout le moins l'accès des pays sous clause NPF au marché de l'UE ;

2. **Demande** à l'Union européenne de veiller à ce que toutes les informations disponibles soient mises à disposition des pays ACP afin de faciliter leur participation aux discussions dans les différentes enceintes ;
3. **Invite** les pays ACP et l'Union européenne à une concertation en vue d'une participation effective aux actions juridiques éventuelles qui pourraient être initiées par les pays NPF au niveau de l'OMC ;
4. **Invite** les pays ACP et l'Union européenne :
 - à ouvrir des discussions, dès que possible, sur la base des observations de la mise en œuvre du régime actuel, afin de travailler à la mise en place d'un prochain régime qui garantisse la viabilité des entreprises exportatrices de banane des pays ACP, assure des débouchés pour les bananes des ces pays sur le marché de la Communauté et sauvegarde les avantages financiers et socio-économiques que tirent les pays ACP de ces exportations;
 - à évaluer les incidences d'une inclusion de la banane dans les accords de partenariat économique en discussion ;
 - à rechercher une approche optimale, notamment par la désignation éventuelle de la banane comme produit sensible, afin que les préférences dont bénéficient les pays ACP producteurs de banane soient préservées à la conclusion du Cycle de Doha actuellement en cours ;
5. **Demande** à l'union européenne d'accélérer l'adoption des textes devant permettre une utilisation effective, totale et dans les délais les plus brefs, du Cadre spécial d'assistance, pour tenir compte de l'important retard encouru, notamment par le report de la date limite d'engagement des ressources de ce programme d'assistance;
6. **Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, aux Etats membres de l'UE et au Parlement européen.

RESOLUTION
DE LA 83^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT MORESBY (PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE) DU 28 AU 31 Mai 2006

SUCRE

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée), du 28 au 31 Mai 2006,
- A. **CONSIDÉRANT** la résolution sur le sucre adoptée par la 82^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles (Belgique) du 5 au 9 décembre 2005;
- B. **CONSIDÉRANT PAR AILLEURS** la Déclaration des Ministres ACP du commerce adoptée le 29 novembre 2005 en vue de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, notamment les éléments relatifs au traitement du sucre dans le cadre des négociations de l'OMC;
- C. **NOTANT** l'adoption par le Conseil de l'UE d'un nouveau règlement (CE N° 318/2006) relatif à la réforme du régime communautaire du sucre, qui impose une baisse des prix de 36% sur une période de quatre ans à partir de 2006-2007, sans aucun égard pour les intérêts des Etats ACP concernés;
- D. **NOTANT EN OUTRE** la résolution du Parlement européen sur l'accord relatif à la réforme du régime communautaire du sucre adoptée en janvier 2006, qui souligne notamment la nécessité pour l'UE d'octroyer un minimum de 200 millions d'euros par an aux pays ACP signataires du protocole Sucre afin de leur permettre de s'adapter à la réforme;
- E. **NOTANT ÉGALEMENT** le règlement CE 226/2006 adopté par le Conseil de l'UE et le Parlement européen en ce qui concerne les mesures d'accompagnement en faveur des 18 pays ACP signataires du protocole Sucre touchés par la réforme du régime communautaire du sucre, eu égard notamment aux objectifs et aux besoins liés à l'adaptation des pays ACP concernés au régime communautaire du sucre;

- F. **RAPPELANT** la résolution sur les produits de base adoptée par la session de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE réunie à Edimbourg (Royaume-Uni) en novembre 2005, qui souligne en particulier la nécessité d'allouer des ressources adéquates aux pays ACP signataires du protocole Sucre afin de les aider à s'adapter;
- G. **SOULIGNANT** que la réforme du régime communautaire du sucre compromet considérablement la survie des industries sucrières des pays signataires du protocole Sucre ainsi que leur développement durable et qu'elle aura des conséquences économiques désastreuses, pour ce qui est notamment des moyens de subsistance de plusieurs millions de personnes dans ces pays;
- H. **SOULIGNANT** par ailleurs le fait que l'absence d'un appui adéquat et en temps voulu au secteur sucrier conduira à une paupérisation des populations et remettra en cause le rôle multifonctionnel de ce secteur dans les pays ACP, avec de graves conséquences économiques, sociales et environnementales pour les petites économies ACP vulnérables;
- I. **NOTANT** avec une profonde préoccupation que, bien que le protocole Sucre fasse partie intégrante du régime communautaire du sucre dans le cadre duquel il est mis en œuvre, les besoins liés à l'adaptation des pays ACP qui en sont signataires ne sont pas suffisamment pris en compte. En effet, une part disproportionnée et inéquitable du coût de cette réforme est supportée par les ACP, notamment pour ce qui est de l'aide aux raffineries, avec pour résultat une baisse de 5,1% de leur prix garanti;
- J. **PRENANT NOTE** du fait que des études indépendantes menées par au moins un Etat membre et par d'autres consultants indépendants évaluent au bas mot les besoins en termes d'adaptation des ACP à 500 millions d'euros et 250 millions d'euros par an respectivement;
- K. **RAPPELANT** les intenses activités menées, à tous les niveaux, par les représentants des pays ACP signataires du protocole Sucre dans le but d'amener les Etats membres, la Commission et le Parlement européen à prendre conscience des graves conséquences néfastes de la réforme, notamment les pertes permanentes de recettes évaluées à 1,77 milliard d'euros d'ici 2013-2014, et de ses répercussions indirectes encore plus dramatiques sur les économies ACP;

- L. **SE FÉLICITANT** de l'appui des organisations de la société civile à la juste cause et aux attentes légitimes des Etats ACP face aux répercussions économiques, sociales et environnementales désastreuses de la réforme du régime du sucre sur le développement durable des pays signataires du protocole Sucre qui compromettent leur capacité à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement;
- M. **EXPRIMANT** sa profonde préoccupation eu égard à l'incompatibilité du nouveau régime communautaire du sucre avec les garanties et les dispositions figurant dans le protocole Sucre, notamment ses articles 1, 3, 5 et 6;

1. Invite l'Union européenne et la Commission européenne à:

- i. **veiller** à ce que la même logique et les mêmes principes qui ont présidé à l'approbation, par le Conseil Agriculture de l'UE en novembre 2005, d'un ensemble d'aides et de ressources correspondantes afin de permettre aux différentes parties prenantes de l'UE de s'adapter à la réforme, soient appliqués dans le cas des fournisseurs traditionnels ACP de sucre sous la forme d'un ensemble d'aides opportunes et suffisantes afin de permettre à ceux-ci de s'adapter avec succès à la réforme ;
- ii. **honorer** de toute urgence leur engagement à fournir une aide suffisante et opportune aux pays signataires du protocole Sucre en leur allouant pour la période 2007-2013 un montant prévisible et délimité d'au moins 500 millions d'euros par an dans le cadre de la perspective financière de l'UE pour 2007/2013 afin de permettre aux pays ACP concernés d'appliquer avec succès leurs stratégies et plans pluriannuels d'adaptation ;
- iii. **adopter** un mécanisme à déblocage rapide de fonds afin de permettre aux pays ACP concernés de mettre en œuvre en temps utile leurs différentes stratégies pluriannuelles conçues conformément à leurs besoins et priorités qui ont été déjà communiqués à la Commission ;
- iv. **réaffecter d'urgence** les fonds non utilisés au titre de l'enveloppe de 40 millions allouées pour 2006, aux pays signataires du protocole Sucre qui ont soumis des stratégies pluriannuelles d'adaptation ;

- v. **compléter** les fonds proposés par l'UE pour faire face aux besoins des pays signataires du protocole, au moyen des ressources non allouées et dégagées à l'issue de la revue de fin de parcours du 9^{ème} FED ;
- vi. **accroître**, dans le cadre de l'enveloppe que l'UE propose d'allouer à la BEI au titre de la Facilité d'investissement du 10^{ème} FED, les 400 millions de bonification d'intérêt pour les porter à 500 millions d'euro, étant entendu que les 100 millions d'euros supplémentaires seront réservés pour le financement des intérêts sur les prêts contractés par le secteur privé et d'autres parties prenantes des pays ACP signataires du protocole Sucre auprès de la BEI dans le cadre de leurs stratégies et plans pluriannuels d'ajustement respectifs ;
- vii. **confirmer** par écrit qu'elles honoreront intégralement, dans le cadre du nouveau régime communautaire relatif au sucre, les garanties et les dispositions figurant dans le protocole Sucre, en particulier les articles 1, 3, 5 et 6 ;
- viii. **confirmer en outre** le principe de la livraison, par les pays signataires du protocole Sucre et dans le cadre de la quantité complémentaire, de la totalité des quantités de sucre brut dont les raffineurs à temps complet ont besoin, pour autant que ces pays soient en mesure de livrer les quantités requises ;
- ix. **adopter**, en ce qui concerne les négociations sur le prix garanti du sucre ACP pour 2006/2007 et les campagnes suivantes, une approche nouvelle qui soit en parfaite conformité avec le cadre de négociation établi dans le protocole Sucre et qui tienne compte de tous les facteurs économiques pertinents, y compris les coûts de transport, ainsi que du nouvel environnement du marché du sucre de l'UE ;
- x. **veiller** à ce que, dans le cadre du cycle de négociations de Doha pour le développement :
 - 1. l'érosion des préférences soit limitée au minimum possible ;
 - 2. le sucre soit classé comme produit sensible ;

3. la clause de sauvegarde spéciale soit maintenue ; et
 4. conformément aux engagements OMC contenus dans le paragraphe 44 de l'accord-cadre de juillet 2004, le protocole relatif au sucre soit consolidé comme contingent tarifaire aux termes de l'article XIII du GATT ;
2. **CHARGE** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, aux Etats membres de l'Union européenne et au Parlement européen.

DECLARATION DU GROUPE ACP RELATIVE AU TREMBLEMENT DE TERRE EN INDONESIE

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), du 28 au 31 mai 2006 adopte la Déclaration suivante :

Le Groupe ACP est profondément attristé par les lourdes pertes de vies humaines et la destruction d'infrastructures causées par le tremblement de terre en Indonésie survenu le 27 mai 2006. Il présente ses condoléances et exprime sa plus profonde sympathie au peuple et au gouvernement indonésiens.

Le Groupe ACP prend note et se félicite des efforts déployés par les agences d'aide des Nations Unies et la communauté internationale, notamment l'Union européenne, partenaire de développement du Groupe ACP, dans le cadre des opérations d'assistance et d'aide humanitaire.

Le Groupe ACP lance un appel aux Nations Unies et à la communauté internationale pour qu'elles apportent une réponse efficace et rapide aux besoins humanitaires engendrés par cette catastrophe et mobilisent l'appui nécessaire pour les opérations de secours.

Le Groupe ACP lance par ailleurs un appel à ses États membres pour qu'ils manifestent leur solidarité au peuple et au gouvernement indonésiens et s'engage à promouvoir, au plan international, la mise en place de mécanismes de réaction efficace et rapide de manière à ce que des mesures appropriées soient prises, en plus de l'aide humanitaire d'urgence, en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles et accélérer notamment la reconstruction des infrastructures sociales.

Port Moresby, 31 mai 2006

DECLARATION DU GROUPE ACP RELATIVE A LA SITUATION AU TIMOR-LESTE

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), du 28 au 31 mai 2006 ;
- A. Prenant note de** la situation difficile et tragique qui prévaut au Timor Leste, avec pour conséquences des pertes indues de vies humaines, de nombreux blessés et la destruction d'habitations, de locaux commerciaux et de propriétés;
- B. Conscients** du défi que représente la construction de l'avenir économique de ce pays ainsi que de la nécessité d'ouvrir de nouveaux horizons à ses citoyens et de leur redonner de l'espoir;
- C. Constatant** les problèmes causés par la pénurie alimentaire et l'interruption des services de base à la suite des perturbations de l'ordre public et des activités économiques;
- D. Encourageant** les dirigeants politiques du Timor-Leste à faire face à ces défis comme ils l'ont fait au cours de la période qui a précédé l'indépendance de leur pays;
- E. Prenant par ailleurs note** de l'aide internationale fournie par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Malaisie et d'autres partenaires en vue de rétablir l'ordre public et assurer la sécurité;
- F. Considérant** en outre que le Timor-Leste est une nation jeune, démocratique et libre qui, avec la compréhension et l'appui de la communauté internationale et à force de bonne volonté, sera à même d'assurer son avenir dans l'harmonie et le souci du bien-être national;
- G. Réaffirmant** notre solidarité et notre appui au Président élu, au gouvernement et au peuple du Timor Leste;

Adoptons la déclaration suivante:

1. **Nous demandons** au Président démocratiquement élu et au gouvernement du Timor-Leste de trouver des solutions aux problèmes politiques;
2. **Nous invitons** le Groupe ACP à fournir à son plus jeune Etat membre un appui et une assistance, essentiellement dans le cadre de l'Accord de partenariat ACP-UE ;
3. **Nous demandons** à la communauté internationale, notamment l'Union européenne, de continuer répondre favorablement aux requêtes du gouvernement du Timor-Leste qui a besoin de toute l'assistance possible;
4. **Nous nous engageons** à suivre de près la situation et à prendre, si nécessaire, d'autres mesures dans le cadre du dialogue politique intra-ACP.

Port Moresby, le 31 mai 2006